

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2024

FORMER LES JEUNES AUX PREMIERS SECOURS EN SANTÉ MENTALE - (N° 521)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS20

présenté par

M. Mongardien, M. Rousset, Mme Delorme Duret, Mme Dubré-Chirat, M. Lauzzana, M. Le Gac,
Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe, Mme Rist et Mme Vidal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de rendre éligibles au financement par le compte personnel de formation les formations aux premiers secours en santé mentale dispensées par des organismes agréés par l'État. Ce rapport intègre une évaluation du prix des offres de formation disponibles sur le marché et les éventuels effets d'aubaine susceptibles de découler de la possibilité de financer ces formations par le compte personnel de formation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de demande de rapport vise à permettre au Parlement de disposer d'éléments afin d'évaluer l'opportunité de financer les formations aux premiers secours en santé mentale dispensée par des organismes agréés par l'État par le biais du compte personnel de formation (CPF).

En effet, la rédaction actuelle de la proposition de loi intègre les jeunes de 16 à 25 ans parmi les personnes éligibles au pass Premiers secours en santé mentale, ce qui représente près de 8 millions d'individus. Or, et à raison d'un coût de formation estimé entre 150 à 250 euros, le recours annuel au dispositif par seulement 500.000 personnes (soit un peu plus de 6 % de la population éligible) conduirait à des dépenses de l'ordre de 75 millions à 125 millions d'euros par an.

Eu égard à l'impact potentiellement conséquent sur les finances publiques de la mise en oeuvre du dispositif pour l'ensemble de sa population cible actuelle, le financement par le biais du CPF des formations aux premiers secours en santé mentale concernées pourrait constituer une manière d'alléger la charge susceptible de reposer sur l'État et la sécurité sociale tout en maintenant la poursuite de l'objectif poursuivi par les auteurs de la présente proposition de loi.